

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (2^e ch.) : Appel; contredit; ordre; créancier inscrit; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ariège : Faux témoignage; vol de titres; le Castillonnais. — Cour d'assises de la Dordogne : Infanticide.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Les arrêts d'amour.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e chambre).

Présidence de M. Domingon, conseiller.

APPEL. — CONTREDIT. — ORDRE. — CRÉANCIER INSCRIT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque, dans un ordre, une contestation s'élève entre deux créanciers relativement au rang qu'ils doivent obtenir, l'appel interjeté par l'un des parties contre l'autre doit être formé aussi contre l'avoué du dernier créancier colloqué, toutes les fois que les créanciers postérieurs en rang aux contestants sont directement intéressés à la décision à intervenir.

Le but de l'article 764 du Code de procédure civile a été de faire figurer en cause d'appel, dans l'intérêt de la masse, un contradicteur autre que les seuls contradicteurs de rang, et non de laisser à l'appelant une faculté dont il pût arbitrairement user ou ne pas user.

Dans ce cas, faute par l'appelant d'avoir intimé l'avoué du créancier dernier colloqué, l'appel doit être rejeté vis-à-vis de toutes les parties.

Barthélemy Moulin a été marié deux fois : il a épousé en premières noces Marie Balandraud, dont il a eu trois enfants : Claude, Antoine et Jean-Louis. Il s'est marié en secondes noces à Catherine Valour, Virginie-Marguerite, devenue épouse de Jean Ragon, est le seul enfant issu de ce mariage. Le contrat de mariage des époux Barthélemy Moulin et Balandraud est du 22 janvier 1812.

Jean-Louis Moulin a épousé Jeanne Mourier. Par leur contrat de mariage, qui est du 21 février 1838, les futurs déclarèrent adopter le régime dotal. La future se constitua en dot les biens qui lui sont échus par le décès de sa mère. Son père lui a constitué 6,000 francs en avancement d'hoirie, payables à termes.

Barthélemy Moulin fit donation entre-vifs par le même contrat, au futur son fils, du quart de tous ses biens présents pour en jouir immédiatement.

Le 17 avril 1849, Barthélemy Moulin a consenti, en faveur du sieur Vaucanson, intimé, une obligation de la somme de 8,000 francs, causée pour prêt, payable à réquisition, avec intérêts.

A la garantie de cette obligation, Moulin père a hypothéqué les trois quarts du domaine qu'il possédait au Manhech.

Moulin fils intervint dans cette obligation, se rendit solidaire de son père, et hypothéqua le quart du même domaine, lui appartenant en vertu de la donation faite en son contrat de mariage. Pour plus de garantie, il subrogea le sieur Vaucanson, jusqu'à concurrence du montant de cette obligation, aux droits et à l'hypothèque légale qu'il peut avoir contre son père pour les reprises dotales de sa mère, consistant dans la somme de 7,000 fr.

Le 17 avril 1849, inscription a été prise par le sieur Vaucanson, en vertu de cette obligation et subrogation, et des art. 2135 et 2153 Code Nap., sur le domaine hypothéqué. Le 22 du même mois, Jeanne Mourier et Jean-Louis Moulin, son mari, firent cession à Augustin Mourier, leur frère et beau-frère, des droits de cette dernière dans la succession de sa mère moyennant 3,625 fr. Peu de temps après, Jeanne Mourier provoqua sa séparation de biens contre son mari; cette séparation fut prononcée le 28 août de la même année.

Le 29 septembre suivant il intervint, entre les époux Moulin et entre Moulin père et fils, un traité par lequel Moulin père délègue à titre de partage à son fils, pour en jouir immédiatement, plusieurs immeubles du domaine de Manhech, pour le remplir du quart dudit domaine à lui donné par son contrat de mariage. Il est énoncé qu'il sera procédé ultérieurement au partage des meubles. Le même acte contient la liquidation des reprises dotales de Jeanne Mourier contre son mari; elles sont fixées au chiffre total de 10,566 fr. 85 cent.

En déduction du montant de ces reprises, Moulin fils cède tous ses meubles et effets mobiliers à son épouse au prix de 400 fr., et tous les immeubles à lui abandonnés par son père à titre de partage; le prix, en est porté à 5,500 fr.; enfin, pour paiement des 4566 fr. 85 c. qui restent encore dus à son épouse, Moulin lui fait cession des sommes qui lui sont dues par son père pour les reprises dotales de sa mère et de celles qu'il a payées en l'acquittant de ce dernier pour remboursement de la dot de Catherine Valour, sa première femme.

Enfin, par le même acte, Moulin père vend à sa belle-fille le surplus des immeubles qui lui restaient, après le délaissement du quart fait à son fils; le prix en est fixé à 7,600 fr., en déduction de laquelle somme la femme Mourier se retient celle de 4,566 fr. 85 c., montant de la délégation faite à son profit par son mari contre Moulin père. Le surplus est stipulé payable au vendeur ou à ses créanciers les plus privilégiés, avec intérêts au taux légal.

A la suite de cet acte et sur la poursuite de la femme Mourier, un ordre a été ouvert devant le Tribunal d'Issingaux, entre les créanciers de Moulin père et de Moulin fils, pour la distribution, d'une part, de la somme de 7,600 fr., prix de la vente faite par le père, et, d'autre part, de celle de 5,600 fr., prix fixé pour les immeubles délaissés par le fils.

Le 26 mai 1852, un ordre provisoire est dressé par le juge-commissaire entre les créanciers produisant, au nombre de cinq, y compris un sous-ordre. Dans ce classement provisoire, après la collocation des créanciers les plus privilégiés, on colloque sous ce titre : « Hypothèques légales sur les biens de Moulin père, » Marguerite Moulin, comme représentant Marie Balandraud, sa mère, en vertu du contrat de mariage de celle-ci, du 22 janvier 1812,

d'un jugement du 16 juillet 1849, et d'une inscription du 23 avril de la même année, pour 3,599 fr., montant des condamnations prononcées par ce jugement. M^e Granouillet, avoué, est colloqué en sous-ordre pour frais de poursuites.

Sous ce titre : « Hypothèques légales sur les biens de Moulin père et de Moulin fils, » est colloqué Jeanne Mourier, femme Moulin, en vertu du contrat de mariage de Marie Balandraud, de son propre contrat de mariage, de son jugement de séparation de biens et de son inscription du 21 avril 1849, pour 9,914 fr. 66 cent., dont il est déduit 400 fr., montant de la vente mobilière faite à la femme Mourier.

Sous ce titre : « Hypothèques sur les biens [de Moulin père et de Moulin fils, » au premier rang est colloqué le sieur Vaucanson, en vertu de l'obligation du 17 avril 1849 et de son inscription, pour le montant de ladite obligation. Au deuxième rang est colloqué Auguste Mourier, en vertu de la cession du 22 avril 1849, d'une quittance et d'une inscription, pour 3,625 fr., prix de ladite cession, et pour 1,000 fr., montant de la clause pénale stipulée en cas d'éviction.

Il est dit que toutes ces sommes, n'étant exigibles qu'en cas d'éviction, resteront entre les mains de l'acquéreur jusqu'au cas d'éviction prévu.

Le 15 juin 1852, par un premier contredit fait à la suite de ce procès-verbal, le sieur Vaucanson soutient que c'est à tort que la femme Mourier a été colloquée sur Moulin père, comme subrogée à l'hypothèque légale de Marie Balandraud; que rien n'établit les reprises de cette dernière, et que, dans tous les cas, aucune inscription n'existe pour leur conservation; qu'il y aurait, au surplus, exagération dans la liquidation des reprises de ladite femme Mourier, et qu'on se réserve de contester. La même réserve est faite en ce qui concerne la collocation de Marguerite Moulin.

Par un second contredit, le sieur Vaucanson soutient que son obligation et son inscription étaient du 17 avril 1849; que la cession étant postérieure, la femme Mourier ne pouvait être colloquée antérieurement à lui. Il demande très subsidiairement à être subrogé à cette dernière pour son privilège et son droit de résolution. Il persiste, au surplus, dans son premier contredit. Les parties sont renvoyées devant le Tribunal.

L'audience le sieur Vaucanson développe ses contredits, et conclut à ce qu'il soit reconnu que la subrogation à l'hypothèque légale de Marie Balandraud, faite en sa faveur le 19 avril 1849, étant antérieure à celle consentie par Moulin fils, dessaisit ce dernier au profit du sieur Vaucanson; que, par suite, celui-ci doit avoir la priorité sur la femme Mourier, et être alloué avant elle au rang des hypothèques légales sur Moulin père.

Pour la femme Mourier, il est conclu à ce qu'il soit reconnu que la subrogation du sieur Vaucanson n'ayant été ni acceptée, ni signifiée, il n'a pas été sursi à l'égard des tiers; que celle de la femme Mourier ayant, au contraire, été acceptée par Moulin père, celle-ci a été saisie à l'exclusion du sieur Vaucanson; que, par suite, elle devait le primer sur les reprises de Marie Balandraud; en conséquence, que le contredit de ce dernier soit déclaré mal fondé sur ce chef et l'ordre provisoire maintenu.

Sur toutes ces prétentions, il a été rendu, le 2 août 1852, par le Tribunal civil d'Issingaux, le jugement dont est appel, lequel reconnaissant que Moulin fils ayant été dessaisi des droits qu'il avait contre son père en vertu de l'hypothèque légale de Marie Balandraud, sa mère, par la subrogation qu'il en avait consentie en faveur du sieur Vaucanson le 17 avril 1849, n'avait pu transmettre ces mêmes droits à sa femme par l'acte du 29 septembre suivant; déclare bien fondé le contredit de Vaucanson relatif à la cession à lui faite desdits droits; réforme le procès-verbal d'ordre à ce sujet; ordonne que Vaucanson viendra au rang de l'hypothèque légale de Marie Balandraud pour la somme à lui déléguée par Moulin fils, et ce à la place de Jeanne Mourier; rejette le contredit fait à l'encontre des reprises de Jeanne Mourier prenant naissance dans son contrat de mariage et la cession du 22 avril, pour tout ce qui, dans cet acte, ne s'applique pas aux intérêts et frais échus depuis le mariage.

Appel par Jeanne Mourier. On a dit pour elle devant la Cour que les conclusions prises par Vaucanson devant les premiers juges tendant à la rectification du règlement provisoire en ce qui concerne la collocation de Jeanne Mourier, comme subrogée à l'hypothèque légale de Marie Balandraud, sans égard au transport consenti au profit de Vaucanson, devaient être déclarées tardives et irrecevables, et que le règlement provisoire avait acquis l'autorité de la chose jugée. On demandait en conséquence l'exécution dudit règlement.

Dans l'intérêt du sieur Vaucanson, on a dit que l'appel de Jeanne Mourier n'ayant pas été dirigé contre toutes les parties qui devaient figurer dans la cause n'était pas recevable.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que l'appel interjeté par les parties de Salvy avait deux objets;

« Que le premier tendait à faire accorder à Jeanne Mourier, femme de Jean-Louis Moulin, une préférence de rang relativement au sieur Toussaint Vaucanson quant à une partie de sa créance;

« Que le second avait pour but de faire augmenter le chiffre auquel les premiers juges ont fixé les créances de ladite dame Jeanne Mourier contre son mari et contre son beau-père;

« Considérant que s'il est évident que, sous le premier rapport, les seuls créanciers intéressés à la contestation étaient ceux entre lesquels il s'élevait une contestation de rang, la dame Mourier et le sieur Vaucanson, il n'est pas moins certain que les créanciers postérieurs en rang, soit à la dame Mourier, soit au sieur Vaucanson, étaient directement intéressés à la décision à intervenir sur le second grief d'appel de la dame Mourier, puisque ce qu'elle aurait pris de plus dans l'ordre par augmentation de ses créances, si elle réussissait dans son appel, eût diminué d'autant la fortune de leur débiteur qui leur sert de gage;

« Considérant que l'article 764 du Code de procédure, en prévoyant le cas où l'avoué du dernier créancier inscrit devait être appelé en cause d'appel, n'a pas pu avoir pour objet de laisser à l'appelant une faculté dont il pût arbitrairement user ou ne pas user; que son but a été évidemment de faire figurer en cause d'appel, dans l'intérêt de la masse, un contradicteur autre que les seuls contradicteurs de rang;

« Et qu'il importe peu que le sieur Augustin Mourier n'eût soulevé par lui-même aucun contredit;

« Qu'il ne soit pas seulement le dernier créancier, mais qu'il soit même le seul qui, ayant produit à l'ordre, ne figure pas en cause d'appel;

« Qu'enfin sa créance ne soit qu'éventuelle;

« Qu'en effet, les contredits élevés par l'un des créanciers de l'ordre appartenant à tous, sans qu'il soit nécessaire que chacun les reproduise;

« Que si, après la dame Mourier et le sieur Vaucanson, le sieur Augustin Mourier a été le seul créancier produisant, il n'en est pas moins le dernier en rang, et que précisément parce qu'il était seul et venant après eux, il pouvait avoir plus d'intérêt à surveiller la fixation du chiffre des créances;

« Qu'enfin l'éventualité de la créance ne détruit ni son intérêt ni son droit, puisqu'il a été admis sans contestation dans l'ordre, sauf à subordonner l'exercice de ce droit à l'événement qui pouvait s'accomplir;

« Qu'ainsi, il suffisait que l'un des griefs d'appel soulevés par la dame Mourier pût avoir pour résultat de faire augmenter le chiffre de sa créance, pour qu'il ne pût être régulièrement interjeté qu'en intimant l'avoué d'Augustin Mourier, dernier créancier colloqué;

« La Cour déclare les parties de Salvy non-recevables dans leur appel;

« Condamne la dame Jeanne Mourier en l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

(M. Pommier-Lacombe, premier avocat-général. Plaidants, M^e Salvy, pour les appelants; M^e Grellet, pour l'intimé.) — (27 mai 1853.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fort, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 21 et 22 octobre.

FAUX TÉMOIGNAGE. — VOL DE TITRES — LE CASTILLONNAIS.

La partie du département de l'Ariège que l'on désigne sous le nom de Castillonnais dépend de l'arrondissement de Saint-Girons. Il est situé à l'ouest de cette ville et forme une circonscription cantonale dont le village de Castillon est le chef-lieu. On a beaucoup parlé des vallées de Luz et de Campas, et de quelques autres sites privilégiés des Pyrénées; mais, dans cette longue chaîne de montagnes qui donne la main aux deux mers, il est des parties inexplorées ou inconnues que la nature a dotées de ses plus étonnantes contrastes, et qui, pour exciter la curiosité, ne demanderaient qu'une plume filée et un pinceau exercé. Parmi ces sites négligés du voyageur, malgré leur physionomie pittoresque, le Castillonnais est un de ceux qui nous paraissent offrir les tableaux les plus riches et les plus variés. On y arrive par une magnifique route départementale qui côtoie presque continuellement dans son parcours la limpide et poissonneuse rivière du Lez. De nombreux villages sont parsemés sur toute la ligne. On y trouve successivement Lédard et ses jardins chargés de fruits, Moulin et ses carrières de marbre, Eugène et ses forges exploitées d'après la vieille méthode catalane, Tramesaigne, célèbre par sa population rachiitique et presque hideuse, Cescan et ses verdoyantes prairies, enfin Castillon, dont les toitures ardoisées semblent échapper aux regards distraits du voyageur jusqu'au moment où il entre dans ses murs, et qui se glorifie d'avoir donné le jour à l'une des premières illustrations politiques du nouveau monde (1). Castillon est le point central auquel viennent aboutir quatre vallées principales qui ont chacune leur teinte et leur caractère particulier :

Au nord, la vallée du Lez dont nous venons d'esquisser rapidement le tableau;

À l'est, la vallée de Bethmale renommée par le costume pittoresque de ses habitants et les truites saumonées de son lac qui n'ont rien à envier à celles du lac de Genève;

Au sud, le Biros et ses âpres montagnes, dans les flancs desquelles l'industrialisme moderne a découvert des filons de plomb argentifère. Là naît et croît une population vigoureuse, aux formes athlétiques, à la stature élevée, et qui, comme l'Alsace, fournit à l'armée quelques-uns de ses plus beaux soldats. On raconte qu'à l'époque de la levée en masse, en 1792, il se forma dans cette contrée une compagnie de volontaires dont les plus petits n'avaient pas moins de cinq pieds six pouces (vieux style). Parmi eux figurait aux premiers rangs un jeune montagnard parvenu au grade de colonel de la vieille garde, allié plus tard du général prussien Bücher et devenu, après 1820, l'un des hommes les plus honorés du département du Haut-Rhin, où il est mort sous le dernier règne;

À l'ouest, enfin, la coquette et délicieuse vallée de la Bellongue, dont le nom poétique, consacré par les âges, dit assez que la Providence a fait pour cet Eldorado pyrénéen (2). Chose bizarre et dont on chercherait peut-être en vain l'explication! plus la nature physique de cette partie du Castillonnais est luxuriante et gracieuse, plus il semble que le créateur se soit montré avare envers les ha-

(1) M. L. Soulé, ambassadeur actuel des États-Unis près la cour de Madrid. Cet honorable fonctionnaire est allé naguères visiter son pays natal, où il a acheté une propriété importante.

(2) C'est sur la partie de cette contrée qui avoisine les confins de la Haute-Garonne que se fait tous les ans, vers la mi-octobre, la chasse aux bizets (pigeons sauvages). Cette chasse est extrêmement curieuse; voici en peu de mots comment elle a lieu :

Chaque année, à la même époque, les bizets voyageant par bandes nombreuses traversent des passages auxquels on a donné pour ce motif le nom de *panthières*. De vastes filets sont tendus sur cette partie des montagnes de la Bellongue. Le chasseur, muni d'une ou de plusieurs arbalètes, attend, caché parmi les branches de quelques vieux hêtres, le passage du gibier dont il veut s'emparer. Au moment où la compagnie de bizets se présente, le chasseur lance son arbalète dans les airs et la dirige de manière à ce qu'elle s'élève au-dessus de la ligne suivie par ces volatiles. Trompés par la forme et la chute de ce morceau de bois, qu'ils prennent pour l'épervier, les bizets, afin d'échapper à l'oiseau de proie, font une espèce de plongeon et viennent se jeter dans les filets, où on les prend par centaines. On prétend que lorsque le bizet est pris, son œil laisse briller une larme, comme s'il pleurait sa captivité et qu'il eût le pressentiment de sa fin.

bitants de ce pays. A l'encontre de la vallée du Biros, dont la mâle population contraste avec l'apreté du site, la vallée de la Bellongue ne produit qu'une race chétive et abâtardie et qui appelle souvent les sévérités de la justice. Les accusés que le jury doit juger appartiennent à ce pays.

Ces accusés sont au nombre de quatre. Ils viennent s'asseoir successivement dans l'ordre qui suit :

1^o Pétronille Raspaud, ancienne servante de Jean-Pierre Bogat, cultivateur à Orgibet;

2^o Jean-Baptiste Donat, propriétaire, entrepreneur terrassier, originaire d'Orgibet, mais demeurant pendant huit mois de l'année dans le Médoc (Gironde);

3^o Paul Dedieu, cultivateur, demeurant à Orgibet;

4^o Anne Dedieu, ancienne servante de Donat, domiciliée également à Orgibet.

M. Gonard, premier substitut, occupe le fauteuil du ministère public.

Pétronille Raspaud et les Dedieu ont pour défenseurs M^e Lathéulade et Breton, du barreau de Foix. M^e Rumeau, avocat du barreau de Toulouse, est chargé de la défense de Jean-Baptiste Donat.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il est ainsi conçu :

« Le procureur général près la Cour impériale de Toulouse, chevalier de la Légion d'Honneur, vu l'arrêt rendu le 22 juin 1853, par la chambre des mises en accusation de ladite Cour, qui renvoie devant la Cour d'assises du département de l'Ariège les nommés Paul Dedieu, cultivateur; 2^o Anne Dedieu, sans profession; 3^o Pétronille Raspaud, couturière, et Jean-Baptiste Donat, entrepreneur de travaux, domiciliés à Orgibet, accusés, les deux premiers de crime de faux témoignage, les autres de vol qualifié, et vu l'art. 241 du Code d'instruction criminelle, après un nouvel examen des pièces de la procédure, expose ce qui suit :

« En 1846, le sieur Pierre Bogat, habitant de la commune d'Orgibet, vendit à Jean-Baptiste Donat, habitant du même lieu, une maison où le prix fut fixé à la somme de 1,000 fr. Des paiements ayant été effectués durant les années suivantes, cette créance se trouva réduite à la somme de 360 fr., qui devint l'objet d'une obligation qui n'était pas encore soldée le 9 novembre 1850, jour du décès de Pierre Bogat. Cette obligation fut vainement recherchée dans le domicile du défunt.

« Toutefois les renseignements recueillis firent connaître que ce titre avait été soustrait avec plusieurs autres par la nommée Pétronille Raspaud, servante de Bogat, et que celle-ci en avait opéré la remise aux débiteurs; une instance fut alors introduite contre Donat, par la fille de Pierre Bogat, et le Tribunal de Saint-Girons l'admit à prouver l'existence et la soustraction de l'obligation précitée. A l'audience du 9 novembre 1852, à laquelle cette preuve devait être faite, divers témoins furent entendus à l'appui des prétentions de Marie Bogat; mais deux témoins produits par Donat déclarèrent que cet individu s'était libéré entre les mains de Pierre Bogat, que celui-ci lui avait restitué son billet; l'un d'eux, Paul Dedieu, dit que Pierre Bogat s'était dépossédé de son titre en faveur de Baptiste Donat, qui venait de lui payer une somme de 330 fr. composée de trois à quatre pièces d'or de 20 fr. chacune, et le restant de pièces de 5 fr. C'était avant trois heures de l'après-midi, Donat était immédiatement rentré dans sa demeure qui est peu éloignée; l'autre témoin (Anne Dedieu) déposa qu'entre trois ou quatre heures de l'après-midi, Baptiste Donat avait pris chez lui trois pièces d'or qu'il dit être de 40 fr. chacune et vouloir employer à sa libération. A son retour dans sa maison, Donat aurait présenté un papier à sa femme en lui disant : « Je viens de payer Bogat, voilà mon obligation pliée là dans l'armoire. » Ce dernier fait se serait passé à la fin du jour, au moment où sonnait l'Angelus. Frappé des contradictions résultant de ces deux dépositions, d'ailleurs combattues par celles des témoins cités par Marie Bogat, le Tribunal sursit au jugement de l'instance civile et ordonna des poursuites en faux témoignage contre Paul Dedieu et Anne Dedieu, l'information pleinement justifiée. Cette mesure, en même temps qu'elle fournissait de nouvelles preuves de crime imputé à ces deux accusés, a établi la soustraction de plusieurs titres de créances commises au préjudice du sieur Bogat par Pétronille Raspaud, sa servante, et le recel par Jean-Baptiste Donat de celui de ces titres qui constatait son obligation.

« L'instruction a révélé en effet la circonstance suivante : Pierre Bogat est décédé le 9 décembre 1850, et ses titres de créances ont disparu pendant le dernier moment de sa vie. Quinze jours ou trois semaines après le décès de Bogat, Pétronille se rendit chez Jean Danjean, portant sous son bras une boîte sans couvercle contenant des papiers. « Je désire, dit-elle à la femme Saubert, épouse Danjean, montrer ces papiers à votre mari, pour qu'il choisisse parmi eux celui qui contient obligation de la part de Jean-Baptiste Donat envers mon maître, et que celui-ci m'a donnée. » Danjean était absent; sa femme fit observer à l'accusée qu'il était surprenant qu'elle eût recélé avec d'autres papiers une obligation qui lui avait été donnée, et la fille Raspaud se retira sans répondre.

« L'année suivante, et le 25 ou le 26 décembre, Marie Dedieu-Sombrat, servante de la fille Bogat, trouva derrière la principale porte de la maison Bogat quelques-uns des titres qui avaient été soustraits, et l'information fait connaître qu'ils y auraient été déposés par la nommée Marie Bogat-Penqué, et sans aucun doute à l'instigation de Pétronille Raspaud. En effet, peu d'instants après la découverte de ces papiers, Marie Bogat-Penqué et Bernarde Raspaud, sœur de l'accusée Pétronille, étaient venues chez le sieur Danjean, et là Bernarde avait dit à sa compagne : « Porte ce que tu sais au lieu convenu et viens me rejoindre de suite. » Marie Bogat-Penqué était sortie, et lorsqu'elle était rentrée, un quart d'heure après, Bernarde Raspaud lui avait adressé cette question, suivie d'une réponse affirmative : « Eh bien ! li o tu mis ? »

« Parmi les titres qui furent ainsi restitués n'était pas celui souscrit par Donat, et que deux témoins virent dans les papiers de ce dernier quelque temps après le décès de Bogat. Pétronille Raspaud n'avait pu probablement le faire rendre; mais au nombre de ces obligations se trouvait celle du sieur Jean Dubuc-Sempolé, détenteur d'une somme de 200 fr. »

« Cet individu avait été obligé, après le décès de Bugat, de renouveler son engagement en faveur de ce dernier, et il avait écrit depuis du nommé André Donat que l'ancien titre était en la possession de Pétronille Raspaud, qui consentirait à lui faire remise d'une partie de la somme s'il voulait traiter avec elle. En conséquence, Paul Dedieu, Anne Dedieu, Pétronille Raspaud et Jean-Baptiste Donat sont accusés : 1° Paul Dedieu et Anne Dedieu d'avoir fait un faux témoignage en matière civile en faveur de Jean-Baptiste Donat; 2° Pétronille Raspaud, d'avoir, dans le courant de 1850, à Orgibet, soustrait frauduleusement divers titres de créance au préjudice du sieur Pierre Bugat; 3° Jean-Baptiste Donat de s'être rendu complice de cette soustraction frauduleuse pour avoir recélé soiemment tout ou partie des objets volés, avec la circonstance que la soustraction frauduleuse énoncée aux deux paragraphes qui précèdent a été commise alors que Pétronille Raspaud, auteur principal, était domestique ou fille de service à gages de Pierre, crimes connexes prévus et punis par les articles 363, 379, 386, 59 et 62 du Code pénal. »

Les débats, comme on le prévoit, ont offert le spectacle effrayant de démentis et de contradictions choquantes.

Pétronille Raspaud dénie énergiquement le vol de titres qui lui est imputé.

Donat soutient qu'il s'est libéré avant le décès de Pierre Bugat et indique le lieu et les circonstances de sa libération.

Quant à Paul et Anne Dedieu, ils persistent avec quelques légères modifications dans leurs premières dépositions sur lesquelles était basée la poursuite en faux témoignage.

On entend successivement M. l'avocat impérial et les défenseurs des accusés. M. le président résume les débats avec impartialité et netteté.

Dix minutes de délibération suffisent au jury pour se prononcer négativement sur les questions diverses qui lui avaient été posées.

Au sortir de l'audience, Donat est entouré par la généralité des témoins qui s'empressent de le féliciter et de l'embrasser. Quant à Jeanne-Marie Bugat, elle profite des ombres de la nuit pour rentrer à Orgibet.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Védrières, conseiller.

Audience du 26 octobre.

INFANTICIDE.

Une accusation grave amène sur le banc de la Cour d'assises la fille Jeanne Parrat, âgée de vingt-neuf ans, habitant la commune de Rouffignac. Pour se soustraire au déshonneur dont la menaçait son inculpation, cette fille aurait donné la mort à un enfant dont elle était accouchée, en le précipitant dans une mare. Elle avoue son crime, qui, d'après l'acte d'accusation, aurait été accompli dans les circonstances suivantes :

« Le 6 août dernier, deux jeunes gens de la commune de Rouffignac (Dordogne), les nommés Chaussade et Justia Aublanc, aperçurent dans une mare située à peu de distance de la maison du sieur Aublanc, maréchal-ferrant, au lieu de Salvat, même commune de Rouffignac, le corps d'un enfant nouveau-né. Ils allèrent avertir leurs parents de cette découverte, et revinrent de nouveau avec ceux-ci, qui voulaient vérifier par eux-mêmes le fait qui leur était signalé; mais, à leur arrivée, le cadavre avait disparu; il ne restait dans la mare qu'une membrane, que la mère du jeune Chaussade reconnut parfaitement pour être un placenta. »

« A cette nouvelle, Aublanc père, pensant qu'un crime avait été commis, alla avertir le maire de Rouffignac et le brigadier de gendarmerie. Ceux-ci se rendirent sur les lieux, et la nommée Jeanne Parrat, aussitôt désignée à leurs soupçons, fut mise en état d'arrestation. »

« Cette fille, en effet, qui servait depuis quelque temps chez la sœur d'Aublanc, était dans un état apparent de grossesse, et, malgré ses dénégations, plusieurs personnes pensaient qu'elle était enceinte. Jeanne Parrat commença à nier son accouchement; mais bientôt, vaincue par l'évidence des preuves qui se produisaient contre elle, elle avoua que, le 2 août, vers neuf heures du soir, se sentant prise des douleurs de l'enfantement, elle était sortie sans bruit de la maison de son maître, qu'elle s'était rendue dans un pré voisin, où elle avait mis au monde un enfant du sexe féminin qui avait poussé un cri en naissant. »

« Elle avait ajouté qu'après sa délivrance complète, elle avait saisi son enfant, qui poussa un second cri, et qu'elle l'avait jeté, ainsi que le placenta, dans la mare d'Aublanc. »

« Elle a avoué de plus qu'elle avait aperçu les nommés Aublanc fils et Chaussade auprès de la mare; qu'elle était allée retirer le cadavre de son enfant pour le cacher dans une haie pendant que ces deux jeunes gens s'étaient éloignés. Le cadavre a, en effet, été retrouvé au lieu où Jeanne Parrat avait dit l'avoir caché. »

« Le rapport des hommes de l'art qui ont fait l'autopsie du cadavre et qui ont visité Jeanne Parrat est d'accord avec les dires de cette fille. Ils ont déclaré qu'elle était accouchée depuis peu, que l'enfant qu'elle avait mis au monde était né vivant, parfaitement conformé, et qu'il était mort à la suite d'asphyxie par submersion. »

Devant la Cour d'assises, la fille Jeanne Parrat a renouvelé ses aveux. Aussi son défenseur, M^r Gaillard, n'avait-il qu'à solliciter pour elle l'admission des circonstances atténuantes. Le jury les a accordées, et Jeanne Parrat, reconnue coupable, a été condamnée à quinze ans de travaux forcés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets impériaux, en date du 29 octobre, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Séneca, ancien procureur-général, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, en remplacement de M. Simonneau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire ;
 M. Seneca, 1830, juge auditeur au Tribunal civil de Saint-Omer; — 4^e novembre 1830, substitut au même Tribunal; — 23 octobre 1833, substitut à Lille; — 12 novembre 1834, procureur du roi à Arras; — 9 février 1836, avocat-général à la Cour royale de Douai; — 19 mai 1842, avocat-général à la Cour royale d'Orléans; — 28 février 1847, avocat-général à la Cour royale de Bordeaux; — 31 mai 1849, procureur-général à la Cour d'appel de Montpellier; — 11 février 1850, procureur-général à la Cour d'appel de Nancy; — 31 janvier 1852, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ;
 Directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, M. Poullaud de Carnières, procureur-général près la Cour impériale de Colmar, en remplacement de M. Séneca, nommé conseiller à la Cour de cassation ;
 Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Berville, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Lassus, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852), et nommé président de chambre honoraire ;
 M. Berville, 1830, avocat; — 10 août 1830, premier avocat-général à la Cour royale de Paris ;
 Premier avocat-général à la Cour impériale de Paris, M. Goiraud de la Baume, procureur-général près la Cour impériale d'Agen, en remplacement de M. Berville, qui est nommé

président de chambre à Paris ;
 M. Goiraud de Labaune, 7 juillet 1831, substitut à Nismes; — 7 juin 1834, conseiller à la Cour royale de Nismes; — 23 mars 1832, président de chambre à la même Cour; — 2 février 1833, procureur-général à la Cour impériale d'Agen ;
 Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Thévenin, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Salmon, décédé ;
 M. Thévenin, 1832, avocat; — 14 mai 1832, substitut au Tribunal civil de la Seine; — 3 août 1848, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Paris ;
 Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Paris, M. Puget, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Thévenin qui est nommé conseiller ;
 M. Puget, 29 février 1841, juge suppléant au Tribunal de la Seine; — 12 décembre 1841, substitut au même siège ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Pinard, substitut du procureur impérial près le siège de Reims, en remplacement de M. Puget, qui est nommé substitut du procureur-général ;
 M. Ernest Pinard, 1849, avocat à Paris, docteur en droit; — 2 mai 1849, substitut à Tonnerre; — 12 décembre 1851, substitut à Troyes; — 30 décembre 1852, substitut à Reims ;
 Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Treillard, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Dieudonné, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852), et nommé juge honoraire ;
 M. Treillard, 1842, juge suppléant à Melun; — 22 juin 1842, substitut à Nogent-sur-Seine; — 5 septembre 1845, substitut à Chartres; — 23 mai 1847, substitut à Rouen; — 3 mai 1848, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Rouen; — 4 février 1849, substitut à Paris ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Salmon, procureur impérial près le siège de Chartres, en remplacement de M. Treillard, qui est nommé juge à Paris ;
 M. Salmon, 1843, juge suppléant à Corbeil; — 25 septembre 1846, substitut à Bar-sur-Seine; — 23 décembre 1846, substitut à Rambouillet; — 4 février 1849, procureur de la république au même siège; — 30 avril 1852, procureur de la république à Chartres ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Jules Emile Grouvelle, avocat, en remplacement de M. Coiteau, qui a été nommé juge au siège de Coulommiers ;
 L'article 2 du décret porte que M. Treillard, nommé juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Dieudonné, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par autre décret impérial du même jour, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Lyon, M. Piégay, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Genevois, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852) et nommé conseiller honoraire ;
 M. Piégay, 1833, substitut à Montbrison; — 20 mars 1833, juge suppléant à Lyon; — 22 mars 1834, juge au même siège; — 19 avril 1852, vice-président du Tribunal civil de Lyon ;
 Vice-président du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Jordan, juge au même siège, en remplacement de M. Piégay, qui est nommé conseiller ;
 Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Ducuryl, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Jordan, qui est nommé vice-président ;
 M. Ducuryl, 1832, ancien magistrat; — 19 avril 1852, substitut à Lyon ;
 Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Arnault de Guenyeau, président du Tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Garan de Balzan, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852) et nommé conseiller honoraire ;
 Président du Tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Robert, juge au siège de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Arnault de Guenyeau, qui est nommé conseiller ;
 Juge au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Rouille, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Robert, qui est nommé président ;
 Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Delauzon, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saintes, en remplacement de M. Genet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852) et nommé conseiller honoraire ;
 M. Delauzon, 1830, substitut à Saintes; — 11 octobre 1830, procureur du roi à Melle; — 29 janvier 1833, procureur du roi à Saint-Jean-d'Angély; — 31 mai 1848, procureur de la république à Saintes ;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Savary, procureur impérial près le siège de Niort, en remplacement de M. Delauzon, qui est nommé conseiller ;
 M. Savary, 1843, juge-suppléant à Saintes; — 27 mars 1843, substitut à Montmorillon; — 18 novembre 1845, substitut à Rochefort; — 7 juin 1847, substitut à Saintes; — 31 mai 1848, procureur de la république à Saint-Jean-d'Angély; — 8 juin 1850, procureur de la république à Châtellerauld; — 15 décembre 1851, procureur de la république à Niort ;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Gelineau, procureur impérial près le siège de Parthenay, en remplacement de M. Savary, qui est nommé procureur impérial à Saintes ;
 M. Gelineau, 1^{er} septembre 1836, substitut à Parthenay; — 2 novembre 1842, substitut à Saintes; — 27 décembre 1843, procureur du roi à Montmorillon; — 9 mai 1847, procureur du roi à Parthenay ;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Champeville de Boisjoly, substitut du procureur impérial près le siège de Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Gelineau, qui est nommé procureur impérial à Niort ;
 M. Champeville de Boisjoly, 1848, avocat; — 20 février 1848, substitut à Avray; — 12 mai 1851, substitut à Fontenay ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Jean-François-Alexandre-Victor-Albert Romeuf de la Valette, avocat, en remplacement de M. Champeville de Boisjoly, qui est nommé procureur impérial près le siège de Parthenay ;
 Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Bonnet, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Théret, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire ;
 M. Bonnet, 24 avril 1835, substitut à Parthenay; — 1^{er} septembre 1836, substitut à Bourbon-Vendée; — 1^{er} juillet 1841, procureur du roi à Loudun; — 1^{er} mai 1848, procureur de la république à La Rochelle; — 21 janvier 1850, procureur de la république à Poitiers ;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Du Puis, substitut du procureur-général près la Cour impériale de la même ville, en remplacement de M. Bonnet, qui est nommé conseiller ;
 M. Du Puis, 1848, avocat; — 20 mars 1848, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Poitiers ;
 Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Poitiers, M. Babinet, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Du Puis, qui est nommé procureur impérial ;
 M. Babinet, 1848, avocat; — 19 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Poitiers ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Duverger, substitut du procureur impérial près le siège de Marennes, en remplacement de M. Babinet, qui est nommé substitut du procureur-général ;
 M. Duverger, 1852, avocat; — 19 avril 1852, substitut à Marennes ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Brault, juge suppléant au siège de Bressuire, en remplacement de M. Duverger, qui est nommé substitut à Poitiers ;
 M. Brault, 1853, avocat; — 21 septembre 1853, juge suppléant à Bressuire ;
 Conseiller à la Cour impériale d'Amiens, M. Duoyer-Du-

houillon, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montdidier, en remplacement de M. Fouache d'Halloy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire ;
 M. Duoyer-Dubouillon, 1834, juge suppléant à Soissons; — 10 décembre 1834, substitut à Senlis; — 6 juillet 1838, procureur du roi à Montdidier ;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. Lebrasseur, substitut du procureur impérial près le siège de Soissons, en remplacement de M. Duoyer-Dubouillon, qui est nommé conseiller ;
 M. Lebrasseur, 1843, juge suppléant à Soissons; — 22 juillet 1843, substitut au même siège ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Emile-Louis-Gustave Deshayes de Marcbré, avocat, en remplacement de M. Lebrasseur, qui est nommé procureur impérial à Montdidier ;
 Conseiller à la Cour impériale de Metz, M. Vandembroeck, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thionville, en remplacement de M. de Mailhier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852), et nommé conseiller honoraire ;
 M. Vandembroeck, 1829, substitut à Sarreguemines; — 22 février 1829, substitut à Thionville; — 29 septembre 1830, procureur du roi au même siège ;
 Conseiller à la Cour impériale de Nîmes, M. Teissonnière, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Janet-Lasfond, décédé ;
 M. Teissonnière, 1843, avocat; — 16 octobre 1843, substitut au Vigan; — 20 juin 1847, substitut à Mende; — 1^{er} avril 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Privas; — 1830, ancien magistrat; — 26 avril 1850, procureur de la république à Saint-Pons (Hérault); — 26 décembre 1850, substitut du procureur-général à Nîmes ;
 Conseiller à la Cour impériale de Pau, M. Dufresnoi, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Dureau-Laubader, décédé ;
 M. Dufresnoi, 1838, avocat; — février 1838, substitut à Orthez; — 2 mai 1842, procureur du roi à Lourdes; — 20 octobre 1842, procureur du roi à Bayonne; — 22 juillet 1845, substitut du procureur-général à la Cour royale de Pau ;
 Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Pau, M. François, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bayonne, en remplacement de M. Dufresnoi, qui est nommé conseiller ;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. de Larralde-Diustegui, procureur impérial près le siège de Saint-Palais, en remplacement de M. François, qui est nommé substitut du procureur-général ;
 M. de Larralde-Diustegui, 1843, avocat; — 12 septembre 1843, substitut à Wissembourg; — 11 décembre 1843, substitut à Bazas; — 12 avril 1850, procureur de la république à Saint-Palais ;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Darthez, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. de Larralde-Diustegui, qui est nommé procureur impérial à Bayonne ;
 M. Darthez, 1830, avocat; — 12 avril 1850, substitut à St-Palais ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Etienne-Gustave Prat, avocat, en remplacement de M. Darthez, qui est nommé procureur impérial près le même siège ;
 Président du Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Guillemot, juge au même siège, en remplacement de M. Lehryn ;
 M. Guillemot, 1830, avocat; — 19 juillet 1830, substitut à Louhans; — 23 novembre 1831, substitut à Beaune; — 1848, révoqué; — 19 mars 1852, juge à Beaune ;
 Président du Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Bossu, procureur impérial près le siège de Neufchâteau, en remplacement de M. Klecker, qui a dû cesser ses fonctions (article 63, paragraphe 2 de la loi du 10 avril 1840) (1) ;
 M. Bossu, 1836, juge suppléant à Neufchâteau (Vosges); — 13 mars 1836, substitut au même siège; — 28 février 1840, procureur du roi au Tribunal de Neufchâteau ;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Klecker, ancien président du siège de Sarrebourg, en remplacement de M. Bossu, qui est nommé président ;
 M. Klecker, 1842, avocat; — 28 août 1842, substitut à Toul; — 27 décembre 1843, substitut à Verdun; — 13 mars 1848, commissaire du gouvernement à Sarrebourg; — 28 juin 1852, président du Tribunal de Sarrebourg ;
 Vice-président du Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Lucas-Laganne, juge au même siège, en remplacement de M. Besse-Beauregard, décédé ;
 M. Lucas-Laganne, 1833, avocat; — 17 octobre 1833, procureur du roi à Thiers; — 24 juin 1836, juge à Clermont ;
 Juge au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Petit-Montséjour, juge au siège de Moulins, en remplacement de M. Lucas-Laganne, qui est nommé vice-président ;
 M. Petit-Montséjour, 26 avril 1835, substitut à Thiers; — 3 octobre 1844, substitut à Clermont; — 1848, révoqué; — 20 décembre 1850, juge à Mende; — 8 mai 1851, juge à Moulins ;
 Juge au Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Jutier, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Petit-Montséjour, qui est nommé juge à Clermont-Ferrand ;
 M. Jutier, 1842, avocat; — 10 décembre 1842, substitut à Gussat; — 23 décembre 1847, substitut à Moulins ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Salveton, substitut du procureur impérial près le siège de Thiers, en remplacement de M. Jutier, qui est nommé juge à Moulins ;
 M. Salveton, 7 juin 1851, substitut à Mauriac; — 31 août 1852, substitut à Thiers ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Roy de Pierrefitte, substitut du procureur impérial près le siège de Murat, en remplacement de M. Salveton, qui est nommé substitut à Moulins ;
 M. Roy de Pierrefitte, 16 juin 1852, substitut à Murat ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Paul-François Welter, avocat, en remplacement de M. Roy de Pierrefitte qui est nommé substitut à Thiers ;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Rondeau, substitut du procureur impérial près le siège de Saintes, en remplacement de M. Audidier ;
 M. Rondeau, 1848, avocat; — 31 mai 1848, substitut à Jonzac; — 26 novembre 1847, substitut à Rochefort; — 13 décembre 1851, substitut à Saintes ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. François-Mervilleux-Duvignaux, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Rondeau, qui est nommé procureur impérial à Saint-Jean-d'Angély ;
 Juge au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Ribardière, juge d'instruction au siège de Montmorillon, en remplacement de M. Babault de Chaumont, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire ;
 M. Ribardière, 1852, juge suppléant à Poitiers; — 3 juillet 1852, juge d'instruction à Montmorillon ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Eugène-Desiré Jeanne, avocat, en remplacement de M. Pezet, décédé ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Louis Montauzé, avocat, en remplacement de M. Gonthier-Saint-Martin (décret du 1^{er} mars 1852) ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Félix Moulin, avocat, en remplacement de M. Boistard, non acceptant.

(1) Art. 63. Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle inclusivement ne pourront être simultanément membres d'un même Tribunal sans une dispense du roi, etc. Il ne sera accordé aucune dispense pour les Tribunaux composés de moins de huit juges.

Le même décret porte :
 M. Courtois, ancien vice-président du Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), est nommé vice-président honoraire du même siège.
 Par décret du même jour, sont nommés :
 Juges de paix :
 Du canton des Vans, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Amédée Balmelle, avocat, suppléant du juge de paix de Villefort (Lozère), membre du conseil général, maire, en remplacement de M. Mathieu, décédé; — Du canton de Pierre-Pierre Rouchés, maire de Malbo, ancien notaire, en remplacement de M. Barthe, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Saint-Jouan-de-l'Isle, arrondissement de Dipan (Côtes-du-Nord), M. Jean-Baptiste-Louis-Joseph Collet de la Lande, avocat, en remplacement de M. Bernard, démissionnaire; — Du canton de Romans, arrondissement de Valence (Drôme), M. Achille Fourrat, avocat, ancien juge suppléant, ancien juge de paix, en remplacement de M. Desvignes, qui a été nommé juge d'instruction au Tribunal de Nyons; — Du canton de Saint-Chamond, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Jean-Marie-Marc-Antoine Picher de Grandchamp, ancien juge de paix, en remplacement de M. de Lavèze, qui a été nommé juge de paix de Saint-Rambert; — Du canton de Vallet, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Gastonnet-Desfosses, suppléant du juge de paix de Loroux, en remplacement de M. Brelet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Beaugency, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Fougey, juge de paix du canton de Mer, en remplacement de M. Pelletier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Mer, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Valin, juge de paix de Châtillon-sur-Loire, en remplacement de M. Fougey, nommé juge de paix à Beaugency; — Du canton de Châtillon-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), M. Devade, président du conseil d'arrondissement, maire de Châtillon, ancien juge de paix, en remplacement de M. Valin, nommé juge de paix à Mer.
 Sont nommés suppléants de juge de paix :
 Du canton de Poncin, arrondissement de Nantua (Ain), M. Louis-César Champion, notaire; — Du canton de Gex, arrondissement de ce nom (Ain), M. Charles-Joseph Barberat, notaire; — Du canton de Neuchâtel, arrondissement de Laon (Aisne), M. Louis Regnard, notaire; — Du canton d'Alzonne, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Vital Darlens, ancien greffier de justice de paix; — Du canton de Vesins, arrondissement de Millau (Aveyron), M. Philippe Champagnier, maire; — Du canton de Montbazens, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Jean-François Joffre; — Du canton est de Caen, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Jacques-Achille Chesnel, avocat; — Du canton de Courçon, arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Pierre-Éléonore-Moise-Benjamin Faurie, ancien suppléant de justice de paix, ancien maire, ancien notaire; — Du canton ouest de la Rochelle, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Ferdinand-Eugène Denéchaux, avocat; — Du canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Alexandre Venant, membre du conseil municipal, ancien maire; — Du canton d'Egletons, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Marc-Antoine-Henri-Alfred de Lamazière, maire; — Du canton de Fontaine-Française, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. J.-B. Lyon, capitaine en retraite; — Du canton de Belle-Ile-en-Terre, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Yves Stéphan, conseiller d'arrondissement, maire; — Du canton de Tréguier, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Marie-Julien Ruennec, receveur des contributions indirectes en retraite; — Du canton de Jaulhac-le-Grand, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Henri Prévost, membre du conseil municipal; — Du canton de Thiviers, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Antoine-Pierre-Prosper Deplaigne, ancien maire; — Du canton de Dreux, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Aimé-Edmond Bodeau, avoué, ancien magistrat; — Du canton de Servian, arrondissement de Beziers (Hérault), M. Antonin Cairrol; — Du canton d'Arbois, arrondissement de ce nom (Jura), M. Victor-Flavien Girod, avoué; — Du canton de Nozeroy, arrondissement d'Arbois (Jura), M. François-Xavier Dutronchet, ancien adjoint; — Du canton de Saint-Etienne-de-Montluc, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Emile-Vinc.-J.-M. Moisan, licencié en droit, notaire, conseiller municipal; — Du canton de Saint-Germain-de-Calberte, arrondissement de Florac (Lozère), M. Jean-Louis-François Jérémie Larguier, membre du conseil d'arrondissement, maire; — Du canton de Meslay, arrondissement de Laval (Mayenne), M. Armand-Louis Bourbon, membre du conseil municipal, et M. Edouard Lasaunière, adjoint au maire de Meslay; — Du canton de Châteauneuf-Gontier, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Etienne-André Liziard, ancien suppléant de justice de paix, ancien notaire; — Du canton de Belle-Isle-en-Mer, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Louis-Jean-François Bramel, membre du conseil municipal; — Du canton de Decize, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Gabriel Breton, notaire; — Du canton d'Haubourdin, arrondissement de Lille (Nord), M. Victor-Romain Duverdun, conseiller municipal; — Du canton d'Argentan, arrondissement de ce nom (Orne), M. André-Norbert Clouet, avoué; — Du canton de Saint-Amand-Roche-Savine, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. François-Gilbert Talhandier, notaire, ancien maire; — Du canton de Lézoux, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Antoine Pacros, notaire; — Du canton de Thizy, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Pierre-Marie Blanc, notaire; — Du canton de Saint-Antonia, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Viguier, adjoint au maire; — Du canton de Montgaugu, arrondissement de Morsac (Tarn-et-Garonne), M. Jean - Grégoire - Hippolyte Bouyssou; — Du canton de Montgaugu, arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Alexandre-Pierre-Eugène Jannet; — Du canton d'Ambazac, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Yrieix-Catherine-Charles Malevergne de Freyssinat.

CHRONIQUE

PARIS, 2 NOVEMBRE.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra ce soir, jeudi 3 novembre, à l'occasion de la rentrée.
 — Par décret du 29 octobre, M. de Caqueray, professeur suppléant à la Faculté de droit de Rennes, a été nommé professeur titulaire de droit romain à la même Faculté (chaire vacante).
 Par décret du même jour, M. Capmas, professeur suppléant près la Faculté de droit de Toulouse, délégué provisoire dans celle de Dijon, a été nommé professeur titulaire de droit romain à la Faculté de Dijon (chaire nouvelle).
 — Un jeune homme de dix-neuf ans, Thomas Grisoni, appartenant à une honorable famille de la Corse, voulut, au sortir du collège, embrasser la profession des armes, et il entra comme engagé volontaire dans le 36^e régiment de ligne. Mais bientôt le jeune fils de famille vit que la réalité ne répondait pas à ses rêves, et un acte grave d'insubordination l'amena devant le Conseil de guerre.
 M. le président : Lorsque vous avez pris la détermination de venir dans nos rangs, vous êtes-vous rendu compte de ce que c'est que la carrière militaire et de l'obligation qu'elle nous impose à tous ?
 L'accusé : J'avais le désir d'être militaire et de faire mon service honorablement, mais au lieu de ça, on m'a fait faire des choses que je n'avais jamais faites de la vie.
 M. le président : C'est possible; chez vos parents vous aviez ou vous pouviez avoir des domestiques pour vous servir, mais dans l'armée il faut que tout se fasse par les hommes de l'armée; le soldat sert le soldat, et réciproquement, chacun fait la corvée.
 L'accusé : J'ai fait de mon mieux, mon colonel, ce n'est pas de ma faute.
 M. le président : L'accusation vous reproche précisément

ment tout le contraire; vous avez montré d'abord de la mauvaise volonté, et lorsque votre supérieur a voulu que vous lui obéissiez, vous l'avez injurié grossièrement. Aux injures, vous avez joint les menaces. Qu'avez-vous à répondre pour vous justifier de ces emportements?

L'accusé: Je ne croyais pas que, pour avoir mal fait le lit de mes camarades, je serais traduit devant le conseil de guerre.

M. le président: Ce n'est pas pour ce fait que vous êtes sur le banc des accusés; vous avez insulté et menacé votre supérieur, voilà le crime!

Blanc, caporal au 36^e de ligne: Je donnai l'ordre au fusilier Grisoni, qui était de corvée, de refaire les lits aussitôt que l'inspection serait passée. Je ne puis vous dire de quel air indolent il se mit à faire son service. « Allons donc, lui dis-je, un peu plus de vigueur; » et, lui montrant un lit très mal fait, je lui ordonnai de le refaire. « Caporal, me répondit-il, je ne sais pas mieux faire la chose. — Eh bien! je vais vous l'apprendre. » Je me mis moi-même à la besogne. Quand j'eus fini un lit, je lui dis: « Faites-en autant à celui-là. » Alors Grisoni haussa les épaules et s'éloigna en murmurant ces mots: « Il est bien comme ça. » Je le rappelai à son devoir, sous peine d'être mis à la salle de police, mais il ne m'écouta pas.

M. le président: Il fallait le faire arrêter sur-le-champ. Sa désobéissance était flagrante, il n'y avait pas à hésiter. Le devoir d'un supérieur est d'empêcher les mutineries d'aller trop loin.

Le caporal Blanc: J'informai le sergent de semaine, Boulet, de ce qui venait de se passer, et lorsque ce sous-officier vint pour lui adresser des reproches et le contraindre à l'obéissance, Grisoni lui dit que ce que je lui avais rapporté n'était pas vrai; que j'étais un cochon et un animal de rapporteur. En entendant ces insultes, le sergent Boulet me dit: « Retournons-nous et venez dans ma chambre prendre un ordre écrit pour le faire arrêter par la garde. » J'apportai cet ordre au poste de police intérieure.

M. le président: L'accusé ne vous a-t-il pas fait des menaces par gestes?

Le caporal: Dès que Grisoni apprit que j'avais remis au poste l'ordre de l'arrêter, il vint sur moi la battonnette à la main, en s'écriant: « Il faut que je te traverse le cœur! » Quelques camarades qui étaient présents sautèrent sur lui et le désarmèrent. Il y eut un instant de repos. Je me croyais à l'abri de nouvelles attaques, lorsque tout à coup, voyant venir les hommes de garde, il me sauta au cou en disant, au milieu de ses injures: « Il faut que je t'étrangle! que je te tue! » Je le repoussai vivement; il alla tomber dans les bras du fusilier Trotot, qui le retint et l'empêcha de revenir sur moi pour se porter à des voies de fait.

M. le président, à l'accusé: Voilà une scène bien grave; qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Je ne me rappelle pas ce qui s'est fait. La colère m'a ébloui; je n'étais plus maître de mes actions.

Le sergent Boulet: Informé par le caporal Blanc du désordre que le jeune Grisoni occasionnait dans sa chambre, je crus que ma présence l'intimidait; il n'en fut pas ainsi. Grisoni parlait avec autant de violence que de vivacité; il laissa échapper des paroles injurieuses. Me trouvant en présence de deux jeunes soldats (le caporal Blanc n'a que vingt ans), je dis au caporal: « Retournons-nous, nous lui éviterons de se faire une mauvaise affaire. Vous irez chercher la garde, qui l'empoignera; ça vaudra mieux. »

M. le président, au sergent: Très bien, sergent, c'est là le langage d'un honnête homme et d'un supérieur qui comprend les devoirs de la discipline.

M. le commissaire impérial, soutient l'accusation. « Vous ne reculez pas devant l'application sévère de la loi, dit-il en terminant. L'accusé est jeune, il mérite quelque intérêt, nous le savons et nous ne l'oublions pas lorsque nous ferons notre rapport à l'autorité supérieure sur cette affaire. La clémence du chef de l'Etat sera invoquée en faveur du jeune condamné. »

Le Conseil, après quelques observations du défenseur, déclare à l'unanimité Thomas Grisoni coupable d'insultes et de menaces par gestes envers son supérieur; en conséquence, il le condamne à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

M. le président: Le Conseil, après avoir rempli son devoir devant la loi, s'est associé aux intentions bienveillantes de M. le commissaire impérial, et il exprime le désir qu'il soit formé en faveur du jeune condamné une demande en commutation de peine.

Le sieur François, à la fois entrepreneur de bâtiments et cabaretier, rue Chevreau, à Belleville, avait passé hier la soirée avec quelques consommateurs, lorsque, en remontant vers onze heures à son logement situé au premier, il aperçut par la fenêtre les deux bouts d'une échelle que l'on retirait précipitamment. Sans examiner si l'on avait pénétré chez lui et dans l'espoir d'arriver à temps pour joindre les gens qui tenaient l'échelle, il s'élança dans l'escalier, appela son beau-frère, et, ne trouvant personne sous la fenêtre, prit le parti de se mettre à la recherche des malfaiteurs.

Depuis une demi-heure environ il parcourait les environs lorsque, arrivé près du chemin de ronde des fortifications, il aperçut un homme qui se cachait autant que possible derrière un amas de pierres et de matériaux de bâtiments. Il s'élança aussitôt sur cet homme et le saisit par les favoris, en lui criant: « Ah! voleur, je te tiens! — Pas encore, » répondit celui-ci, et en même temps il lui portait en pleine poitrine deux coups de couteau qui lui firent lâcher prise, après quoi il disparaissait lui-même en courant à toutes jambes dans la direction de Paris.

Revenu de sa première émotion, le sieur François, qui n'était que légèrement blessé, car les coups de l'arme avaient été en partie parés par un portefeuille dont la couverture était percée ainsi que les papiers qui la contenaient, reprit le chemin de sa demeure. Là il constata qu'après s'être introduit par l'escalier dans sa chambre à coucher, le voleur avait fait sauter la serrure de son secrétaire à l'aide de pesées, et qu'il s'était emparé d'un tiroir de ce meuble dans lequel se trouvait une somme de 6,515 francs appartenant à un de ses parents et dont celui-ci l'avait fait déposer.

Le sieur François a fait immédiatement la déclaration de ce vol et de la tentative de meurtre qui l'a suivi à l'autorité. Le tiroir dans lequel avait été renfermée la somme a été retrouvé dans un terrain vague à peu de distance de la maison.

Un contre-maître terrassier, Mathias Leguet, âgé de 39 ans, était occupé ce matin, avec la brigade d'ouvriers placés sous ses ordres, à creuser une profonde tranchée dépendant de la partie du chemin de fer de ceinture que l'on exécute en ce moment sur le territoire de Bercy la compagnie de Strasbourg, lorsque tout-à-coup il reconnut à une oscillation du terrain qu'un éboulement allait avoir lieu. « Sauvez-vous! » cria-t-il aux ouvriers; et, joignant l'action aux paroles, il poussa ceux qui se trouvaient le plus rapprochés de lui, et leur dit qu'il n'y avait pas un moment à perdre s'ils ne voulaient pas être engloutis.

Son avertissement fut entendu, et les ouvriers se sauvèrent; mais lui, moins heureux, fut atteint à la fois dans la poitrine et dans le dos par l'éboulement au moment où il allait sortir le dernier de la tranchée, et les ouvriers, qui au bruit s'étaient retournés, virent tout-à-coup disparaître

celui qui venait de leur sauver la vie.

Le premier mouvement de stupeur passé, on courut aux pelles; du secours arriva de tous côtés, et les travaux de sauvetage furent poussés avec tant de vivacité et d'entrain que moins d'une heure après la plus grande partie de la tranchée était déblayée et que l'on retirait le malheureux Leguet des décombres. Mais il était trop tard et M. le docteur Marchand constatait que le pauvre contre-maître, dont les côtes et la colonne vertébrale avaient été brisées sous la puissante pression des terres, avait dû succomber immédiatement.

Le corps de Mathias Leguet, qui était marié et père de famille, a été porté à son domicile, rue Brèche-aux-Loups, 6, à Bercy.

DÉPARTEMENTS.

DORDOGNE (Périgueux), 30 octobre. — La Cour d'assises de la Dordogne a terminé dans la nuit les débats de l'affaire Bonamy (V. la Gazette des Tribunaux du 1^{er} novembre). Bonamy a été déclaré coupable de meurtre commis avec préméditation sur la personne de sa femme, mais avec déclaration de circonstances atténuantes; il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

C'est mercredi 2 novembre que doivent commencer les débats de l'affaire de Bazas.

Les accusés, au nombre de quatre, sont arrivés à la maison d'arrêt de Périgueux. Ce sont les nommés Jean Gourgues, domestique; Remy Despin, propriétaire; Saint-Marc, dit Billot, aubergiste; Jeanne Capdeville, dite Billote, sa femme.

Nos lecteurs connaissent les faits qui ont motivé la mise en accusation de ces individus et les incidents à la suite desquels ils vont comparaître devant la Cour d'assises de la Dordogne.

Le 22 octobre 1851, un vol audacieux fut commis au préjudice de M. Mano, avoué à Bazas. Les quatre accusés furent arrêtés comme en étant les auteurs. Pendant que l'instruction se poursuivait, la justice fut informée qu'une jeune fille, servante chez les époux Saint-Marc, avait subitement disparu. La rumeur publique alla même jusqu'à soupçonner un assassinat accompli dans les circonstances les plus atroces.

Ainsi, on disait qu'après l'accomplissement du vol commis chez M. Mano, les accusés Remy Despin, Gourgues et les époux Saint-Marc avaient assassiné cette jeune fille, leur servante, qui avait assisté au souper qui précéda le vol et au diner qui suivit sa perpétration, et où s'effectua le partage des sommes volées entre les complices. Un jeune enfant, le fils Saint-Marc, désigné comme témoin de ce second crime, fut mandé devant M. le juge d'instruction.

Après des dénégations nombreuses et répétées, il laissa échapper quelques aveux. Ces aveux furent le point de départ des investigations les plus minutieuses de la police. De ces recherches et des témoignages du fils Saint-Marc, il parut résulter que le lendemain du vol, dans la nuit du 24 au 25 octobre 1851, la jeune fille, qui avait sans doute découvert le secret des coupables, fut assassinée à coups de marteau de maçon et écopée en morceaux; que ses chairs furent données en pâture à des porcs, et ses ossements calcinés dans la cheminée de la cuisine.

Une instruction fut faite par le parquet de Bazas, et elle eut pour résultat le renvoi des quatre accusés devant la Cour d'assises de la Gironde, sous la double accusation de vol et d'assassinat.

Après de longs et solennels débats, dont toute la France a retenti, le jury écarta l'accusation d'assassinat, et les quatre accusés, déclarés coupables de vol seulement, furent condamnés à vingt ans de travaux forcés.

Les condamnés s'étant pourvus en cassation, la Cour suprême annula l'arrêt pour vice de forme et les renvoya devant la Cour d'assises de la Dordogne pour y être jugés de nouveau.

Le jury de Périgueux n'aura pas à s'occuper de l'accusation d'assassinat, sur laquelle est intervenu un arrêt définitif. L'accusation de vol lui sera seule soumise. Cependant il est impossible que les détails de l'assassinat ne soient pas rappelés dans le cours des débats. On assure même que tous les témoins qui ont déposé devant la Cour d'assises de la Gironde sur la disparition mystérieuse de la jeune fille ont été assignés pour être entendus de nouveau à Périgueux.

Les pièces de conviction de cette affaire sont arrivées depuis deux jours. On remarque parmi ces pièces une boîte contenant les ossements calcinés de la victime. L'accusation sera soutenue par M. Léo Dupré, avocat-général près la Cour d'appel de Bordeaux, qui a déjà porté la parole lors des premiers débats.

M^e Princeteau, bâtonnier de l'ordre des avocats de Bordeaux, viendra présenter la défense de Remy Despin. Les autres accusés seront défendus, savoir: Jean Gourgues, par M^e Charpentier de Belcour; l'aubergiste Saint-Marc, par M^e Gaillard; et la femme Saint-Marc, par M^e Chastenet.

VARIÉTÉS

LES ARRÊTS D'AMOUR (1).

Les Cours d'amours ont-elles existé? Nous posons d'abord cette question, parce que, malgré les témoignages de l'histoire et les monuments qui nous restent de ces juridictions toutes chevaleresques, elles ont été révoquées en doute par certains érudits (2).

Mais aujourd'hui il n'est pas plus permis de concevoir le moindre soupçon sur l'existence des Tribunaux d'amour, qu'il n'est possible de prétendre que les épreuves barbares du feu et de l'eau, et que les combats judiciaires, si fréquents au moyen-âge, n'ont été que des fables imaginées par les historiens de cette époque.

Non, les Cours d'amour, ces gracieux et poétiques souvenirs d'un temps où le culte de la beauté était la suprême occupation et l'objet presque exclusif des chants naïfs de tant de poètes et de troubadours, dont les vers, tendons et ballades, échos charmants encore, sont venus jusqu'à nous, ne sont point d'incertaines fictions. Si les limites de cet article nous le permettaient, nous dirions leurs origines, nous les suivrions d'âge en âge jusqu'à la dernière assemblée d'amour tenue à Ruel par le cardinal de Richelieu, pour y discuter gravement une question de galanterie soulevée à l'hôtel de Rambouillet. La princesse Marie, depuis épouse de Sigismond IV, roi de Pologne, en était la présidente, et M^{lle} de Scudéry y remplissait les fonctions d'avocat-général. Ce fut sur ses conclusions qu'on décida solennellement: « Qu'un véritable amour doit être plus occupé de son amour, que des sentiments qu'il inspire (3). »

Au surplus, nous indiquerons volontiers les sources où l'on peut puiser les renseignements les plus certains sur la réalité historique de l'existence des Cours d'amour. Les intéressants et profonds travaux du savant M. Raynouard peuvent, sous ce rapport, épargner bien des re-

cherches et satisfaire la plus difficile curiosité. C'est lui qui le premier a mis en lumière le célèbre manuscrit d'André, chapelain de la Cour de France, qui vivait en l'année 1170, et dont l'œuvre renferme à peu près tout ce que l'on peut désirer savoir sur les origines, le nombre, la compétence et l'organisation de ces juridictions respectées et très puissantes au temps où les questions de galanterie formaient l'incident le plus habituel de la vie ordinaire et passionnaient les esprits les plus distingués, les hommes les plus célèbres. Ce manuscrit, qui existe à la Bibliothèque impériale sous le n^o 8758, et qui est intitulé: *De Arte amatoria et reprobatione amoris*, est une véritable charte du royaume d'amour. Il en rapporte la constitution, promulguée par la Cour de Gascogne, qui avec la même prétention que les législateurs de notre temps décrète que cette constitution sera perpétuelle. Puis on y trouve un *Code d'amour* en trente articles, dont les prescriptions paraissent souvent bien rigoureuses et bien singulières aux amants de nos jours. Enfin un grand nombre d'arrêts émanés des Cours qui siégeaient principalement à Pierrefeu, à Romanin, à Signes et à Avignon, sont conservés dans ce curieux manuscrit, dont la sincérité historique a été encore attestée par M. d'Aréti, bibliothécaire à Munich.

Si l'on joint à ce document principal, d'autant plus précieux que l'est unique, les renseignements épars çà et là dans des écrits, vers, articles et livres de toute nature (4), on aura une connaissance aussi complète que possible de tout ce qui a trait aux Cours d'amour, et on concevra en même temps que nous ayons dû nous restreindre beaucoup dans ce vaste champ que nous eussions aimé à parcourir.

Toutefois, avant d'entrer dans l'examen de l'œuvre intéressante dont nous nous proposons d'offrir quelques fragments à nos lecteurs, parée que, suivant nous, ils résument parfaitement, en les mettant en action, toute la science et la jurisprudence des Tribunaux d'amour, il est certaines choses qu'il importe d'éclaircir.

Les Cours d'amour ne se composaient pas exclusivement de dames; des chevaliers y siégeaient ordinairement et prenaient part à toutes les délibérations.

C'est ce qu'attestent André-le-Chapelain (5), qui parle de cette circonstance importante comme d'un fait général et incontestable, et Jean de Nostradamus, qui rapporte que telle était l'organisation de la Cour d'Avignon.

Les vers très curieux que l'on trouve dans le préambule du livre des arrêts de Martial d'Auvergne ne laissent pas, d'ailleurs, le moindre doute sur ce point.

On voit encore, par ces vers, que l'appareil et la solennité ne manquaient point à ces nobles et galantes assemblées.

Mais quelle était leur autorité? Certainement, ce n'était qu'une autorité d'opinion, quoique tous les auteurs attestent que leur pouvoir était aussi fort et aussi redouté que celui des Tribunaux ordinaires, disposant de tous les moyens de faire exécuter leurs arrêts.

Et cela n'est point étonnant, si on se rappelle les longs pèlerinages, les entreprises fabuleuses, les épreuves insensées auxquelles se soumettaient volontairement, à cette époque, les chevaliers, uniquement pour satisfaire au simple vœu ou même aux caprices présumés de la dame de leurs pensées.

Au surplus, dans la manière de procéder devant ces juridictions singulières, il y avait plus de régularité que dans celle en usage devant les Tribunaux civils de ce temps, où les formes étaient en général ou inconnues ou presque entièrement négligées. L'arbitraire n'y régnait point; les questions y étaient posées, instruites et jugées avec la précision que nous admirons dans nos procédures actuelles. Peut-être même ces frivoles souvenirs d'une justice si exceptionnelle et si étrange n'ont-ils pas été inutiles au perfectionnement de nos institutions éminemment sérieuses.

Les parties comparaissaient en personne, assistées de conseillers; elles développaient avec une entière liberté les griefs d'amour, les méfaits d'affection qui avaient suscité le procès. Les conventions amoureuses y étaient appréciées au point de vue du Code et des constitutions sacrées du joyeux empire, et c'est merveille de voir tout l'érudition qu'il était déployé de part et d'autre. Puis, si les faits étaient douteux, on les appointait sur l'articulation précise et pertinente des plaideurs; le possesseur et même le pèlerin, pour se maintenir en la jouissance de la personne aimée, ou pour revendiquer les *joyusetés*, *privautés* et *autres menus profits d'amour* conquis ou chèrement achetés, n'étaient point inconnus; enfin les interlocutoires, les dires d'experts, les oppositions à partage, tout l'arsenal enfin des moyens judiciaires mis en œuvre de nos jours, fournissaient les armes aux parties, armes courtoises et polies, il est vrai, mais dont l'emploi conduisait aux mêmes résultats, c'est-à-dire à une sentence qu'il fallait bien accepter avec une entière soumission.

Qu'on ne croie pas néanmoins qu'un seul et premier jugement eût le pouvoir de terminer définitivement toute contestation. L'appel était possible et ordinairement pratiqué. Ainsi, les troubadours Perceval Doré et Lanfranc Cigala se pourvurent devant la Cour des dames de Romanin contre deux jugements des Cours de Signes et de Pierrefeu dont ils n'étaient point satisfaits. L'auteur anonyme des *Arts triomphaux d'Amour* déclare qu'en effet il était d'usage d'appeler des jugements de Signes à la Cour souveraine de Romanin.

Mais voilà assez de préliminaires indispensables, puisque nous n'avons pas entrepris un traité théorique sur les Cours d'amour, mais simplement de faire connaître l'un des plus aimables et des plus curieux ouvrages que le Moyen-Âge nous ait laissés sur cette intéressante matière.

Arrivons donc à notre auteur, à Martial d'Auvergne, qui a composé au quinzième siècle le gentil recueil que nous avons entre les mains, et dans lequel sont rapportés cinquante et un arrêts, ni plus ni moins, rendus aux doux pays de *joye*, de *beauté*, de *fleurs* et *violettes* d'amour, sièges ordinaires et bien nommés des bailliages, vigueries, scéchaussées et cours de galanterie.

Nous n'oublions pas non plus le commentateur, Benoît de Court, l'un des grands jurisconsultes de cette époque, et qui a, en effet, dépensé dans ce petit livre une érudition qui effraie. Il n'y a pas un alinéa des *Arrets d'amour* qui ne soit annoté avec grand renfort de textes empruntés à toutes les sources de l'antiquité savante. Verses de l'Écriture, lois du Digeste, passages des philosophes, des historiens, des orateurs et des poètes, rien n'a été oublié pour mettre en relief l'autorité des arrêts de Martial d'Auvergne et la parfaite harmonie de leurs décisions.

Mais voici que nous allons nous faire une bonne querelle avec les érudits. Eh quoi! nous dira-t-on, ne savez-vous donc point que les *Arrets d'amour* de Martial d'Auvergne ne sont que d'ingénieuses fictions, qu'une œuvre

de fantaisie, et qu'aucun président ne les a jamais prononcés!

Qu'importe, si en définitive la chimère offre le même intérêt que la réalité! Si ces petits arrêts, si bien déduits dans leurs motifs, nous initient parfaitement à tous les détails de formes, de questions et d'incidents usités en pays de Cypère? N'est-ce pas la vérité aussi que la mise en action de faits qui auraient pu se produire tout aussi bien que ceux qui ont été véritablement discutés? A quoi bon le procès réel, si la contestation imaginaire saisit l'intelligence avec la même force et le même profit pour la science? A-t-on le droit d'être plus exigeant, si, après tout, les détails nous permettent, par leur ensemble et leur précision, d'apprécier la nature et le but d'une institution qui nous était inconnue et qu'ils font revivre? Est-ce qu'en supposant une espèce, on ne parviendrait pas à faire comprendre le mécanisme des actions judiciaires de nos jours?

Eh bien! c'est ce que Martial d'Auvergne a fait. Son livre n'est sans doute qu'une fiction gracieuse; mais sous l'apparence, on découvre la vérité, car les arrêts bien authentiques qui nous ont été conservés par André-le-Chapelain ou par Jean de Nostradamus, attestent que les questions amoureuses qui y sont décidées n'ont pas d'autre intérêt ni d'autre importance que celles qui sont l'objet des sentences imaginées par notre auteur.

Voyez, par exemple, l'arrêt rendu en l'an 1174, le 3^e jour des kalendes de mai, indication VII (*De art. amat.*, fol. 56), par la comtesse de Champagne. Elle avait à juger cette question délicate: « Le véritable amour peut-il exister entre personnes mariées? » Il est bon de savoir que le Code de l'amour porte Art. 1^{er}: « Le mariage n'est pas une excuse légitime d'amour; » et Art. 14: « La facilité de la jouissance en diminue le prix, la difficulté l'augmente. »

Aussi la noble dame s'est-elle décidée pour la négative sur la question à elle posée. « En effet, dit-elle, les amants s'accordent tout, mutuellement et gratuitement, sans être contraints par aucun motif de nécessité, tandis que les époux sont tenus par devoir de subir réciproquement leurs volontés et de ne se rien refuser les uns aux autres. — Que ce jugement que nous avons rendu avec une extrême prudence et d'après l'avis d'un grand nombre de dames, soit pour vous d'une vérité constante. »

Et la reine Eléonore, qui fut appelée à motiver une sentence précisément sur la même question, la résolut en ces termes: « Nous n'osons contredire l'arrêt de la comtesse de Champagne qui, par un jugement solennel, a prononcé que le véritable amour ne peut exister entre époux; nous approuvons, etc. »

Ainsi, tous ces frivoles débats qui s'agitaient en ces temps d'heureux loisirs, et de meurs si différentes des nôtres, étaient absolument les mêmes que ceux recueillis et imaginés par Martial d'Auvergne. C'est sans doute parce que son livre reproduisait l'image fidèle de ces innocentes contestations et qu'il en offrait le résumé le plus complet, qu'il a eu les honneurs des commentaires si sérieux à la fois et si savants du jurisconsulte Benoît de Court. Certes ce laborieux légiste n'eût point dépensé les trésors de son érudition pour une œuvre qui n'aurait eu d'autre mérite que l'agrément des détails et que l'utilité des rêves d'imagination.

Mais ce n'est pas simplement en parlant d'un auteur qu'on le fait connaître; c'est surtout en le citant.

Nos lecteurs nous sauront gré, sans doute, de leur choisir au hasard, parmi tant d'autres, deux de ces petits procès qui sont racontés avec une naïveté charmante et dont la décence aimable n'exige aucune suppression.

Nous leur offrirons donc un *procès civil* et une *plainte correctionnelle*.

Voici le *procès civil*. Il y est question d'une assez singulière aventure. Voyons comment elle est racontée par le demandeur:

« Et disoit ledit demandeur que ia pieça sadicte dame se feit seigner du pied en l'eau et de la veine du foye; et pour ce que son médecin luy en avoit enchargé comment que ce fust, qu'elle ne s'endormit point après la seignée, icelle dame manda à son très doux amy demandeur, qu'il se trouva le soir devant son huis atout la harpe et des orgues pour la resjouir et faire passer le temps, afin qu'elle ne dormist point. »

Vous pensez bien que le *très doux ami* ne manqua pas de se trouver à l'heure assignée au bas de la fenêtre de sa dame, avec tous les instruments de mélodie qu'il put trouver, et que le concert commença à la grande joie de la dame, ravie d'avoir un amant si courtois et si obéissant. Elle s'en vint donc s'accouder à sa fenêtre, qu'elle ouvrit pour ouïr plus à plain les musiciens.

« Mais il aduint qu'en retirant à elle des potz de marjolaine ou de violettes pour prendre place, et s'appuyer sur le bor des fenestres, ce qu'elle fit par hastiveté, elle se feit choir une palette pleine de son sang qu'on avoit mis sur ladicte fenestre pour essorer, ainsi qu'on a accoustumé, et tomba sur luy, sique toute sa chemise en fust toute gastée et ensanglantée, et pareillement le collet de son pourpoint. Toutesfoys il cuydoit lors pour ce qu'il estoit nuict, et aussi qu'on ne veoit goutte, que ce ne fust qu'eau qui eust degoutté des violettes en les arrousant. Et ne tint pas grand compte, aincois s'en tenoit tout ioly, espérant que ladicte dame l'eust fait tout de volenté pour l'amour de luy. »

Où, mais le pauvre amant ne tarda pas à tomber en désagréable aventure. « Quand les menestriers eurent assez longuement illec joué, et qu'il fust temps de s'en aller, ledit amoureux s'en partit moult reconforté et ne luy duroit point le chemin. » Seulement, en regagnant son logis, il fit recontraire d'une troupe de gens qui se combattait et se donnaient force gourmades, et au milieu desquels vint tomber tout-à-coup le gnet pour metre le holà. Tout le monde, bien entendu, tira de gauche et de droite, sauf notre pauvre amant qui fut appréhendé au corps par les gens du gnet. Or, sa chemise étant mouillée et son pourpoint aussi, cette circonstance attira l'attention; la lanterne fut approchée. On reconnut que c'était du sang, et voilà notre homme qui passe aussitôt pour un de ceux qui avaient le plus rudement combattu dans la rue. « Et à tant fut prins et mené prisonnier nonobstant ses bonnes raisons, dont il fut bien esbahy, et coucha la nuict en prison, où il ne dormoit guères; car cela luy valoit une saignée, où il ne falloit point dormir après, et le lendemain il fut deliuré. Or disoit que dudit emprisonnement et de la peine, dommage et interest qu'il avoit substeinu, ladicte dame en étoit tenu tenu tout du long; car ce avoit esté par elle que le cas estoit advenu; et pour ce conclure et à l'encontre d'elle, qu'elle fut condamnée le récompenser de ses dépens, dommages et interestz, ou au moins à luy donner pour récompense dudit cas, six ou huit bayzers tous entiers à grandes accolées et embrassemens. »

On pressent la réponse de la dame. Ce n'est point sa faute si la chose est arrivée, mais celle du hasard. Peut-être même est-ce sa servante ou chambrière qui a commis cette maladresse. Quant à l'aventure du gnet et de la prison, elle n'en peut mais; elle en a été, au contraire, toute dolente et courroucée quand elle l'a sçue. D'ailleurs si le demandeur s'en fust allé le droit chemin, sans aller par les rues foraines, il n'eust point à l'aventure rencontré le gnet. Et pour ce de prendre conclusions à l'encontre d'elle, certainement n'estoit ledit amant auouement receuable et n'estoit la-

(1) Paris, 1544, un vol. format grand in-18.

(2) L'abbé Millot, *Discours préliminaire de l'histoire des Troubadours*.

(3) *Mémoires de la princesse Palatine*. Elle rapporte qu'elle faisait elle-même partie de cette assemblée que présidait sa sœur la princesse Marie, ainsi que nous venons de le dire.

(4) Voyez les *Poésies de Guillaume IX*, comte de Poitiers et d'Aquitaine, le plus ancien des troubadours; les écrits de Jean de Nostradamus, frère du fameux astrologue-médecin de ce nom; les *Poésies de Pétrarque*; Papon, *Histoire de Provence*; Cazaneuve, *Origine des jeux floraux*; l'auteur des *Arts triomphaux d'Amour*; Hauré de Saint-Palais; l'abbé Millot; Moreri; le président Rolland, *Dissertations publiées en 1787*; le marquis de Paulmy, *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*; Ginguéné; de Sismondi; Pellissier, *Dict. de la Conversation*, v^o Cours d'amour, etc., etc.

(5) *De arte amat.*, fol. 103.

« dictée dame tenue de l'amender. Mais au regard desdictz... »

« La cause est-elle bien jugée? Nous laissons au lecteur... »

« Voici maintenant le jugement correctionnel, qui est le 51^e arrêt... »

« En la Cour de céans s'est assis un autre procès entre une belle jeune dame... »

« ... Un jour en jouant au tiers en un grand préau verd... »

« Et avec ce, pour ce que le cas est énorme, et qu'il tou- »

« choit l'honneur d'icelle dame demanleresse, elle rece- »

« De la partie d'icelle amoureux fut défendu au con- »

« Enfin le malheureux et repentant invoquait les »

« Et tout vut considéré ce qu'il falloit considérer, la »

« Quant aux lettres de rémission, ils se joignaient à la »

« Et avec ce, pour ce que le cas est énorme, et qu'il tou- »

« vieilles chamberrières destues, pour le très bien venon »

« Hélas! sommes-nous ainsi obligé de faire, non par lassitu- »

« Il y aurait pourtant maints autres arrêts que nous eus- »

« Si eust arrest et jugemens Prononcez lors tant que merueilles »

« Si les jugemens sont douteux Il n'est pas saige qui s'y fie. »

« L'annonce du changement de domicile d'une maison Hadrot n'a rien de commun avec la maison Hadrot aîné, »

AU COMPTANT.

Table with financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville...', 'Emp. 25 millions...', etc.

Table with financial data including 'A TERME.', '3 0/0...', '4 1/2 0/0 1852...', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with railway stock prices including 'Saint-Germain...', 'Paris à Orléans...', 'Paris à Rouen...', etc.

« Odéon. — La représentation donnée, ce soir, au bénéfice de Ligier, promet d'être brillante et fructueuse. »

« Jeudi 3 novembre, l'Hippodrome donnera une représen- »

AVIS IMPORTANT.

« Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal... »

Ventes immobilières

« CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. TERRAINS ET PROPRIÉTÉ. »

« Et à Paris, à M. DAGUIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. »

« A CÉDER APRÈS FORTUNE FAITE, vieux Fonds de commerce... »

« L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes... »

« AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal. »

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE. THOMAS, 18, boulevard des Italiens. MAISON SPÉCIALE DE VENTE.

HYDROCLYSE pour lavements et injections. PETIT, inv. des Clyso., r. de la Cité, 19.

DENTIFRICES LAROSE. L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

« SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE... »

« La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DEBIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. »

Ventes mobilières. Étude de M. DRION, huissier à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-trois...

Etude de M. PETITJEAN, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-trois...

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-trois...

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-trois...

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-trois...

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-trois...